



## Arrêt

**n° 191 981 du 14 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 20 décembre 2009.

Le 21 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°63 734 prononcé par le Conseil de céans le 23 juin 2011.

Le 19 juillet 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater) le 22 août 2011. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°92 175 du 26 novembre 2012.

1.2. Le 6 février 2014, la partie défenderesse prend, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE ;**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>. de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

□ En vertu de l'article 27, § 2. de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 1°, il existe un risque de fuite

■ article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Risque de fuite : L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

OQT antérieur : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 28/08/2011 et 29/06/2011

Multiple demandes d'asile : La 2° demande d'asile, introduite le 19/07/2011 n'a pas été prise en considération, décision du 22/08/2011 Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 22/08/2011

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé(e), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales  
L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal  
L'intéressé(e) a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.  
Cette demande ne peut être prise en considération vu que l'intéressé ne réside plus à l'adresse renseignée sur cette demande.*

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Ecrou : Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage  
Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.*

*Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.[...] »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 62 et 74/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.1.1. Dans ce qui semble être une première branche, elle soutient que l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 implique que la décision doit être prise par la partie adverse dans les 24 heures qui suivent l'arrestation d'un requérant.

Elle souligne que « c'est à bon droit que la chambre du conseil de Bruxelles a relevé que le procès-verbal versé au dossier administratif et relatant les circonstances de l'arrestation du requérant ne contenait pas la date d'arrestation de celui-ci ». Elle ajoute que « c'est également à bon droit que la chambre du conseil de Bruxelles a estimé que la date de notification par la police de Bruxelles de la décision entreprise ne figurait pas sur l'acte de notification, la seule mention figurant étant celle apposée par le centre fermé de Vottem mentionnant la date du 7 février 2014 ».

Dès lors, elle estime que la décision entreprise viole l'article 74/7 de la Loi.

Elle soutient que le Conseil est dans l'incapacité d'apprécier que le délai de 24 heures repris dans cette disposition légale a bien été respecté en l'espèce.

Elle fait valoir que « dès lors que la décision entreprise contient une clause de reconduite à la frontière, la violation de la disposition si(sic)-avant mentionner (sic) ne peut qu'être constaté ».

Elle soutient que l'on peut surabondamment estimer que la motivation de la décision entreprise ne trouve pas écho dans le dossier administratif. En effet, elle soutient que « dès lors que le requérant a été libéré et dès lors que les délais visés à l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été violés, l'article sept alinéa deux invoqué dans la décision entreprise ne trouve plus (sic) à s'appliquer, en raison de la libération du requérant ».

Ainsi, elle estime que la décision entreprise ne correspondait plus à la situation qu'elle entendait viser et doit donc être annulée. Pour les mêmes raisons, elle soutient qu'il faut considérer que la décision entreprise viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, sa motivation n'étant pas adéquate.

2.1.2. Dans ce qui semble être une deuxième branche, elle rappelle que « le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision ».

Elle rappelle que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des étrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement.

Elle soutient que « l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 ».

En l'espèce, elle estime que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH « les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées ».

Elle rappelle en substance la portée de l'article 3 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle rappelle la portée.

Elle fait valoir que « sont établis et non contestés les éléments suivants :

- le requérant est guinéen
- Le requérant est peul
- Les jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée (...) ».

Elle soutient également que des sources établies et non contestées confirment les persécutions de l'ethnie peule et toute particulièrement les jeunes militants de l'UFDG. A cet égard, elle cite des extraits du « dossier administratif CEDOCA Ethnies situation actuelle du 19 mai 2011 ».

Elle se réfère également à diverses sources disponibles publiquement telles qu'issues du site <http://www.afrik.com> ou issues du guinea-forum dont elle reprend des extraits.

Elle rappelle « qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (...). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question ».

Elle rappelle également « qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable » et « qu'en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utiles lesdites circonstances (...). Dans ce cas, l'existence d'un risque

réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée ».

Elle souligne que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que « pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité ».

Elle fait valoir « qu'il ne peut être exclu, au regard des sources présentées que le requérant risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée ».

Dès lors, elle estime que « la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité au regard du risque qu'elle fait courir au requérant, mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ».

Elle soutient « qu'à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour du requérant, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes du contradictoire, de bonne administration et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; motif qui suffit à fonder l'acte attaqué, que l'examen du dossier administratif confirme et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à faire valoir que « la décision entreprise ne correspondait plus à la situation qu'elle entendait viser » sans nullement étayer son propos. Il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que le requérant soit en possession « des documents requis par l'article 2 », la circonstance qu'il ait été libéré ne modifiant pas ce constat. Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 74/7 de la Loi, le Conseil rappelle que cet article énonce que « Les services de police peuvent saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures ».

Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante manque en droit dès lors que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien dans les 24 heures mais limite uniquement la durée de la privation de liberté à 24 heures.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle en outre qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil tient à rappeler que les deux demandes d'asile du requérant se sont clôturées négativement, ainsi que rappelé supra au point 1. et observe que la partie requérante, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH se bornant à faire état de considérations générales ou à affirmer sans autres considérations d'espèce « Qu'il ne peut être exclu, au regard des sources présentées que le requérant risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée ». Or, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Guinée et qu'il ne peut se limiter à de simples observations générales sans identifier en quoi celles-ci se rapporteraient à sa situation personnelle. Relevons également qu'à l'appui de sa première demande d'asile, le requérant a déclaré être « *d'origine maraka et konianké* » mais n'a nullement déclaré être d'origine ethnique peule.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET